

LOI N° 13-66 du 22 juin 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1965).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1965 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	en moins	Nouvelles inscriptions
17-3-1	Gendarmerie nationale (dépenses de personnel)	545 217 100	—	4 000 000	541 217 100
18-2-1	Forces armées (dépenses de matériel)	156 535 000	4 000 000	—	160 535 000
	TOTAL GÉNÉRAL	701 752 100	4 000 000	4 000 000	701 752 100

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 14-66 du 22 juin 1966, autorisant la mise sous sequestre des maisons servant d'habitations abandonnées par leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ,

Le Président de la République chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les maisons servant à l'habitation abandonnée pendant plus d'un an par leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs pourront être placées sous sequestre par décret pris en conseil des ministres.

Toutefois, ce délai pourra être ramené à 6 mois, lorsque le défaut d'entretien résultant de l'état d'abandon est contraire aux prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la salubrité publique des centres urbains.

Art. 2. — Sont notamment réputées abandonnées les maisons servant à l'habitation, pour lesquelles l'impôt foncier n'a pas été acquitté depuis plus d'un an à compter de la date de mise en recouvrement du rôle, après avis de la commission instituée par décret 66-162 du 4 avril 1966.

Art. 3. — Le décret prononçant la mise sous sequestre désigne un administrateur sequestre et fixe les conditions d'administration des biens qui en sont l'objet.

L'administrateur sequestre dresse dans les mois de sa nomination un inventaire descriptif et estimatif de ces biens.

Art. 4. — La mise sous sequestre entraîne dessaisissement du propriétaire, possesseur ou détenteur.

Toutefois, il pourra être mis fin aux mesures de sequestre à la demande du propriétaire des biens. Dans ce cas ce dernier sera tenu de rembourser à l'Etat les dépenses exposées par lui pour assurer la conservation et l'entretien de l'immeuble mis sous sequestre.

Art. 5. — Les demandes de levée des mesures de sequestre doivent être adressées à l'administrateur sequestre dans le délai de 6 mois, à compter de la publication du décret prononçant la mise sous sequestre.

Au cas où l'administrateur sequestre n'aurait pas été saisi d'une demande de cette nature dans le délai susvisé l'immeuble faisant l'objet du sequestre pourra être transféré aux domaines par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — Il pourra être de même lorsque la levée du sequestre ayant été ordonnée, le propriétaire n'aura pas matériellement exercé son droit de reprise dans les 3 mois de la publication du décret de levée du sequestre.

Art. 7. — Dans le cas de transfert aux domaines les propriétaires des biens seront indemnisés après évaluation par une commission dont la composition sera fixée par décret.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme de la l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.